

gericht mit dem Antrage, es sei genannter Entscheid aufzuheben, unter Kostenfolge. Sie führt im wesentlichen aus: Art. 45 der B.-B. garantiere die freie Niederlassung nicht nur von Kanton zu Kanton, sondern auch innert des Kantons (Blumer-Morel I. 382 u. f.). Dieselbe könne zwar für den Verarmungsfall laut Art. 45, 3 der B.-B. entzogen werden, jedoch nur unter bestimmten Kautelen. In casu seien nun die Voraussetzungen der Ausweisung nicht gegeben. Rekurrentin habe zwar fremde Wohlthätigkeit in Anspruch genommen, dagegen nur diejenige des privaten Armenvereins und nicht die öffentliche Wohlthätigkeit. Diese Inanspruchnahme sei auch keine dauernde gewesen, sondern habe seit März 1895 aufgehört. Endlich sei auch eine amtliche Aufforderung zur Unterstützung an die Heimatgemeinde zugeständenermaßen gar nicht ergangen; das private Unterstützungsgefuch datiere zudem von 1893.

C. Der Luzernische Regierungsrat beantragt Abweisung des Rekurses, indem er auf die Motive seines angefochtenen Entscheides verweist und u. a. noch bemerkt, die Hauptfrage werde wohl die sein, ob die amtliche Erklärung des Gemeinderates Meggen, daß er keine Unterstützung verabreiche, im Sinne des Art. 45, 3 der B.-B. genügend sei, obwohl diese Erklärung nicht auf eine bezügliche amtliche Aufforderung hin erfolgte.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Gemäß Art. 45, 3 B.-B. kann die Niederlassung denjenigen entzogen werden, welche dauernd der öffentlichen Wohlthätigkeit zur Last fallen und deren Heimatgemeinde bezw. Heimatkanton eine angemessene Unterstützung trotz amtlicher Aufforderung nicht gewährt. Rekurrentin macht nun zunächst hierorts gegen ihre Ausweisung geltend, daß sie nur die Wohlthätigkeit des freiwilligen Armenvereins in Luzern, eines privaten Vereins, in Anspruch genommen habe und daher das Requisite der Inanspruchnahme der öffentlichen Wohlthätigkeit nicht vorliege. Sieht man nun auch vorliegend von dieser Frage ganz ab (unter Hinweis zwar auf die Entscheide in Sachen Schweizer vom 25. April 1894 und Siles vom 27. Dezember 1895), so hat doch Rekurrentin im weitern behauptet und ist unbestritten geblieben, daß diese Unterstützung im März 1895 aufgehört hat. Unter diesen Um-

ständen kann nicht wohl gesagt werden, daß Rekurrentin dauernd unterstützt worden sei, und liegt das betreffende Requisite der Ausweisung nicht vor. Im weitern aber steht auch noch unbestritten fest, daß eine amtliche Aufforderung an die Heimatgemeinde zu angemessener Unterstützung der Rekurrentin, wie Art. 45 cit. sie vorschreibt, niemals ergangen ist, vielmehr ist die Heimatgemeinde nur auf privatem Wege um Unterstützung angegangen worden; dieses private Gesuch kann nun die amtliche Aufforderung des Art. 45 nicht ersetzen. Die Heimatgemeinde hat zudem fragliches Gesuch zwar abschlägig beschieden; dagegen erfolgte der bezügliche Bescheid im Jahre 1893; derselbe genügt nun nicht, um darzutun, daß eine angemessene Unterstützung auch im Jahre 1895 und 1896 verweigert werden würde.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird als begründet erklärt, und der gegen Rekurrentin erlassene Ausweisungsbeschuß demgemäß aufgehoben.

#### 67. Arrêt du 13 juin 1896 dans la cause Jampen.

En date du 4 décembre 1895, le Département de justice et police du canton de Genève a arrêté « de ne pas accorder l'autorisation de séjourner dans le canton » à dame Anna Jampen, née Rufer, Bernoise, attendu qu'elle avait été « condamnée à réitérées fois pour vol, recel et proxénétisme ». Le 24 décembre, le Conseil d'Etat, sur recours de l'intéressée, a maintenu cet arrêté.

Dame Jampen a demandé, en date du 24 janvier 1896, au Tribunal fédéral de révoquer ces décisions. Elle expose, dans son recours, qu'après avoir habité Berne, elle s'est établie à Genève, avec son fils, en juillet 1895; qu'elle y a obtenu un permis d'établissement et, le 27 novembre suivant, l'autorisation de tenir pension; que les condamnations antérieurement subies par elle, à Berne, sont de simple police et

ne revêtent nullement le caractère de délits graves au sens de l'art. 45 de la Constitution fédérale; enfin, que, depuis son arrivée à Genève, sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte.

Le Conseil d'Etat du canton de Genève répondant à ce recours, explique de la manière suivante les mesures prises à l'égard de dame Jampen: Les délits pour lesquels la recourante a été condamnée à Berne sont des délits graves, au sens de l'art. 45 Constitution fédérale. Il ne s'agit nullement de contraventions de simple police, mais de délits prévus par le Code pénal. Peu importe qu'un permis d'établissement ait été délivré postérieurement à ces condamnations. On ne peut, en effet, exiger que les employés d'un département aient présents à la mémoire les casiers judiciaires de tous ceux qui s'adressent à eux (voir arrêt du Tribunal fédéral, du 28 mars 1894, en la cause Haller contre Genève).

Dans une lettre du 8 mars 1896 au juge délégué, le Département genevois de justice et police expose, en outre, ce qui suit: Dans la cause Haller, il a été admis que le Gouvernement cantonal pouvait retirer un permis d'établissement accordé par un employé subalterne qui ignorait les antécédents du titulaire, alors que le dit permis aurait été refusé si ces antécédents eussent été connus. Dans le cas de dame Jampen, il s'agit, en réalité, d'un refus d'établissement. Dame Jampen ayant produit un acte d'origine régulier, il était impossible de ne pas lui accorder le permis d'établissement qu'elle sollicitait. Ce n'est que lorsqu'elle se mit à exercer le métier de logeuse que la police fut amenée à procéder à une enquête et eut connaissance de son casier judiciaire. Ainsi qu'il résulte de rapports de police, dame Jampen avait commencé à louer des chambres à des femmes sans avoir reçu d'autorisation à cet effet, et elle avait chez elle une jeune fille qui est devenue la maîtresse de son fils, Ernest Rufer.

La Direction de police de Berne a fait savoir au juge délégué qu'aucun jugement n'avait entraîné pour dame Jampen la perte des droits civiques, et que cette perte ne résultait pas non plus, par l'effet de la loi, de l'une ou l'autre des condamnations intervenues.

En droit:

1° Le présent recours appelle l'interprétation des alinéas 2 et 3 de l'art. 45 de la Constitution fédérale, touchant le refus et le retrait d'établissement pour cause de condamnations pénales.

Aux termes de ces dispositions, l'établissement peut, exceptionnellement, être refusé à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques (al. 2); il peut, exceptionnellement, être retiré à ces mêmes personnes (al. 2) et, de plus, à celles qui ont été, à réitérées fois, punies pour délits graves (al. 3).

2° Il n'y a pas lieu de rechercher si l'expulsion de dame Jampen constitue un refus ou un retrait d'établissement: soit dans l'une, soit dans l'autre hypothèse, cette expulsion méconnaît les règles de l'art. 45 précité.

3° D'une part, en effet, à la considérer comme refus, elle viole l'al. 2 de cet article puisque, selon rapport de la Direction de police de Berne, la recourante n'a subi de déchéance de ses droits civiques à la suite d'aucune de ces condamnations. Les autorités genevoises n'avaient donc pas le droit de refuser l'établissement à dame Jampen.

4° D'autre part, si on admet que l'arrêté du 4 décembre 1895 implique un retrait d'établissement, il apparaît également comme contraire à l'art. 45. En effet, outre que la recourante jouit de ses droits civiques, elle n'a subi de condamnations que dans le canton de Berne. On n'allègue, tout au moins, aucune condamnation encourue dans celui de Genève. Or, d'après l'interprétation donnée par les autorités fédérales à la disposition susmentionnée de l'al. 3, il faut, pour que le retrait soit fondé, que la personne établie se soit rendue coupable d'au moins un délit grave au lieu de son nouveau domicile et se trouve ainsi en état de récidive par suite des condamnations précédemment encourues (voir *Sallis, Droit fédéral suisse*, II, 414). Dame Jampen ne pouvait donc se voir valablement retirer l'établissement obtenu.

5° Quant aux faits mis à la charge de la recourante dans l'office du Département genevois de justice et police, du

8 mars 1896, ils ne sauraient être pris en considération. En effet, ils ne sont pas mentionnés dans la décision du Conseil d'Etat et, à supposer même qu'ils soient de nature à la justifier, ils ne peuvent être érigés, après coup, en motifs de l'arrêté du 4 décembre 1895.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce:

Le recours est déclaré fondé, et les arrêtés d'expulsion des 4 et 27 décembre 1895 sont annulés.

### III. Kompetenz des Bundesrates. — Compétence du Conseil fédéral.

#### 68. Arrêt du 10 juin 1896 dans la cause Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Par son arrêté du 26 février 1895, le Conseil d'Etat de Fribourg a fixé les élections pour le renouvellement intégral des membres des conseils communaux de ce canton au dimanche 5 mai 1895, conformément à la loi fribourgeoise sur les communes et paroisses, du 19 mai 1894.

Le 23 mars 1895, la direction de l'Intérieur du canton de Fribourg publia les instructions concernant l'application de la représentation proportionnelle aux élections des conseils communaux du 5 mai 1895, et les fit remettre aux communes. En ce qui concerne les formalités à remplir avant l'élection, on y trouve reproduit, au chiffre 1<sup>er</sup>, l'art. 20, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février, portant que les listes de candidats doivent être déposées au secrétariat, au plus tard le lundi 29 avril, à 3 heures après-midi.

Dans la commune de Romont les deux partis ou groupes d'électeurs présentèrent à l'élection des listes de neuf candidats chacune, intitulées « liste conservatrice » et « liste

indépendante ». La liste conservatrice fut déposée au secrétariat communal le lundi 29 avril, à 2 1/2 heures de l'après-midi, tandis que la liste indépendante le fut le même jour à 4 heures 10 minutes du soir.

Dans sa séance extraordinaire du 4 mai 1895, le Conseil communal, vu les art. 48 de la loi sur les communes et 20 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 1895, décida par 4 voix contre 3 de considérer la liste indépendante comme non valable, parce qu'elle n'avait pas été déposée en temps utile, et de ne pas l'afficher. Ensuite de cette décision, le secrétariat communal omit l'affichage public de cette liste.

Après le vote, qui eut lieu à Romont le 5 mai 1895, le bureau électoral déclara nuls les suffrages obtenus par les candidats de la liste indépendante, et proclama élus les 9 candidats de la liste conservatrice.

Agissant au nom de plusieurs membres du groupe des électeurs indépendants de Romont, l'avocat E. Biemann à Fribourg recourut, conformément à l'art. 37 de la loi sur les communes, au Conseil d'Etat du canton de Fribourg contre les opérations électorales de la ville de Romont, concluant à leur annulation.

Par son arrêté motivé du 24 juin 1895, pris sur le vu d'un rapport du préfet de la Glâne, et communiqué aux recourants le 29 dit, le Conseil d'Etat écarta ce recours comme mal fondé.

Par mémoires des 14, 15 et 16 juillet 1895, adressés au Conseil fédéral, 217 électeurs de Romont protestent contre l'entrée en fonctions d'un conseil communal composé d'un seul parti, et dont plusieurs membres ne sont, selon les signataires des dits mémoires, pas régulièrement élus. Ils demandent que leurs droits politiques soient sauvegardés et que l'autorité fédérale ordonne tout au moins de nouvelles élections, afin de représenter les intérêts de toute la population.

Par arrêté du 7 mars 1896, le Conseil fédéral a prononcé comme suit:

1° Le recours est déclaré fondé.